

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser un centre d'éducation des adultes pour offrir l'enseignement secondaire en formation générale dont la gestion et l'exploitation seraient confiées au Conseil de la nation huronne-wendat;

QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le Conseil de la nation huronne-wendat pour la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34655

Gouvernement du Québec

Décret 919-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), modifiée par les chapitres 36, 40 et 75 des lois de 1999, Recyc-Québec peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 a été modifié de nouveau par le décret n^o 918-2000 du 26 juillet 2000 afin de prévoir le vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au plus tard le 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec prévoyant l'octroi d'une aide financière aux entreprises de recyclage et de valorisation en vue de leur rendre accessibles les pneus hors d'usage entreposés au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec

Cadre normatif

PARTIE 1 PROGRAMME DE VIDAGE DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE AU QUÉBEC

Objectif

L'objectif de ce nouveau programme est de vider les sites de pneus hors d'usage entreposés au Québec d'ici 2008 et de rendre les pneus accessibles aux entreprises de recyclage et de valorisation. La réalisation de ce programme constitue une action du gouvernement visant à éliminer les problèmes environnementaux apparus avec l'émergence de cet entreposage, et ce, à moindre coût pour l'État. Ce programme s'inscrit dans une perspective de partenariat avec l'ensemble des intervenants publics et privés et de limitation des interventions publiques.

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer l'ensemble de ce programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage.

Clientèles

Deux clientèles sont visées:

- fournisseurs: les propriétaires de sites où des pneus hors d'usage sont entreposés au Québec ou leurs mandataires. Sont toutefois exclus les fournisseurs qui, par l'usage qu'ils ont fait des pneus pour leur entreprise, les ont rendus hors d'usage et entreposés sur leur propriété.

Une liste non exhaustive des fournisseurs répertoriés peut être fournie sur demande;

- promoteurs: les entreprises en mesure d'accepter des pneus hors d'usage entreposés au Québec pour les recycler ou les valoriser.

Définition

La définition de « pneus hors d'usage » est celle énoncée au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992. Pour les fins du programme, seuls sont considérés les pneus hors d'usage entreposés sur le territoire du Québec.

Recevabilité

Pour être admissible aux fins du programme, un promoteur doit:

- être accrédité par RECYC-QUÉBEC et avoir une technologie environnementalement éprouvée; ou
avoir l'équivalent de l'accréditation de RECYC-QUÉBEC émanant d'une autorité administrative équivalente (autres provinces ou États américains); et
- avoir une lettre d'intention d'un fournisseur admissible au programme selon laquelle ce dernier s'engage à lui livrer une quantité déterminée de pneus hors d'usage;
- respecter toute législation applicable et plus particulièrement celle relative à l'environnement.

Pour être admissible au programme, un fournisseur doit:

- respecter les modalités prévues au paragraphe intitulé « Sécuration environnementale » ci-après.

Les pneus hors d'usage admissibles sont classifiés selon deux grandes catégories:

- les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total n'excède pas 121,25 cm (48,5 pouces), tel que décrit à la directive pertinente du ministère du Revenu;
- les pneus surdimensionnés, soit les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est plus grand que 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total est plus grand que 121,25 cm (48,5 pouces), tel que décrit à la directive pertinente du ministère du Revenu.

Sécuration environnementale

Le promoteur et le fournisseur doivent fournir à RECYC-QUÉBEC un plan de sécurisation environnementale rencontrant les exigences du ministère de l'Environnement.

Durée

Le programme se termine au plus tard le 31 décembre 2008.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux pour lesquels le promoteur a une entente de vidage avec un fournisseur, comportant les quantités à être récupérées et l'ensemble des opérations visées. L'entente de vidage peut être d'une durée d'un à huit ans, devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2008.

En plus de cette entente, le promoteur doit déposer auprès de RECYC-QUÉBEC une programmation couvrant une période de deux ans ou moins, conformément au formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC, comportant les quantités de pneus hors d'usage à être récupérés mensuellement au site et transportés et recyclés ou valorisés. Ce plan doit être approuvé par RECYC-QUÉBEC.

Toutefois, pour les pneus hors d'usage entreposés dans les lieux d'enfouissement sanitaires, chez les détaillants et ferrailleurs inscrits au programme, le cadre d'intervention de RECYC-QUÉBEC apparaît en annexe. Ce cadre d'intervention pourra également être applicable à d'autres situations de pneus hors d'usage entposés à la demande du fournisseur; chaque cas sera évalué à son mérite.

Pour les pneus hors d'usage surdimensionnés, en plus de l'admissibilité aux opérations de vidage par entente et programmation, ces projets peuvent être admissibles à une aide financière pour la mise au point de technologies axées sur le recyclage ou la valorisation de tels pneus hors d'usage.

Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont les suivants:

- Les opérations visant à rendre le site conforme au plan de sécurisation environnementale exigé par le ministère de l'Environnement;
- Les travaux de décontamination du sol.

PARTIE II

MODALITÉS FINANCIÈRES

Aide financière gouvernementale

L'aide financière gouvernementale est versée en vertu d'une convention de réalisation d'une durée de deux ans ou moins liant RECYC-QUÉBEC et le promoteur et, le cas échéant, le fournisseur. L'aide financière est versée selon les modalités suivantes:

- pour les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total n'excède pas 121,25 cm (48,5 pouces): prix à la tonne métrique. Ce prix sera réduit de 5 % pour tenir compte de la saleté;

- pour les pneus surdimensionnés: prix à l'unité.

Toutefois, dans le cas d'ententes de vidage d'une durée de plus de deux ans, la convention de réalisation peut être renouvelée à certaines conditions, entre autres, si toutes les opérations sont conformes, le tarif étant fixé pour une durée maximale de deux ans. Un nouveau tarif doit être convenu à tous les deux ans en fonction du budget annuel du programme et du plafond maximal admissible.

Pour les pneus surdimensionnés, les projets visant la mise au point de technologies pour le recyclage ou la valorisation des pneus hors normes seront considérés et analysés à leur mérite.

Pour les deux premières années d'opération, le plafond maximal admissible est 115 \$ la tonne métrique.

RECYC-QUÉBEC verra, après les deux premières années d'opération, à proposer, pour autorisation du ministre de l'Environnement, le plafond à être fixé pour les deux années suivantes et ainsi jusqu'à la fin du programme, l'objectif étant de réduire les coûts au fur et à mesure de la progression du programme.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ayant pour effet de modifier le plafond maximal admissible, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de faire approuver par le ministre de l'Environnement toute modification au plafond maximal admissible.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de fixer un plafond dans le cas des unités pour les pneus surdimensionnés.

Coûts admissibles

Le tarif établi à la convention de réalisation est fixe et tient compte des coûts suivants assumés par le promoteur:

- Coûts directs

Les coûts directs admissibles sont les coûts reliés à la manipulation, à la récupération, au transport, au recyclage ou à la valorisation des pneus hors d'usage admissibles.

La mise de côté temporaire des pneus surdimensionnés, conformément aux instructions du ministre de l'Environnement.

- Coûts indirects

- les coûts de panneaux d'affichage de chantier, si requis par RECYC-QUÉBEC;

- la taxe sur la sous-traitance, s'il en est;

- le rapport du suivi des travaux décrits et d'atteinte des résultats.

Coûts non admissibles

Les coûts suivants sont assumés par le promoteur:

- les frais juridiques;

- les frais pour fournir les garanties exigées;

- les frais reliés aux travaux non admissibles.

Garanties exigées

Le promoteur ou le fournisseur doit fournir les garanties suivantes:

- garantie d'exécution selon les modalités fixées par RECYC-QUÉBEC;

- garantie reliée à la sécurisation du site selon les modalités fixées par le ministre de l'Environnement;

- toute assurance requise par RECYC-QUÉBEC, selon les modalités fixées par elle, couvrant la responsabilité environnementale et les frais de décontamination lors d'un événement accidentel.

Versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée conformément aux modalités prévues à la convention de réalisation, laquelle prévoira le versement mensuel lorsque les opérations auront été effectuées, incluant le respect des conditions imposées pour la récupération des pneus hors d'usage, le transport et les opérations de recyclage ou de valorisation. La demande de paiement devra être transmise sur le formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC, accompagnée des pièces justificatives requises.

De plus, le promoteur doit faire un suivi distinct de ses inventaires de pneus en provenance des opérations du flux courant et ceux provenant des opérations de vidage des sites et en faire rapport à RECYC-QUÉBEC dans la forme prescrite.

PARTIE III

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Présentation d'une demande

Toute demande doit être transmise sur le formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC et comporter, en plus du formulaire, la lettre d'intention du fournisseur en faveur du promoteur, le plan de sécurisation accepté par le ministère de l'Environnement, s'il en est, et la programmation de vidage.

Réception de la demande

Les demandes doivent être déposées aux bureaux de RECYC-QUÉBEC, au siège social à Québec (900, place d'Youville, bureau 210) ou au bureau d'Anjou (7171, rue Jean-Talon Est, bureau 500), avant le 20 janvier de chaque année pour être admissibles à des opérations à l'été de la même année. De plus, RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de solliciter des demandes de projets à toute autre date jugée utile.

Nonobstant ce qui précède, pour la première année d'opération, soit l'été 2000, les demandes doivent être reçues par RECYC-QUÉBEC avant le 14 août 2000 à 9 heures. Les dates limites ne s'appliquent pas aux projets de mise au point de technologies, qui seront considérés selon les besoins et les budgets disponibles.

Analyse de la demande

Un comité de sélection fera l'analyse de la conformité des demandes et l'évaluation de la programmation déposée. Le comité de sélection peut mandater une personne pour négocier la programmation avec le promoteur. Le comité procédera ensuite à la sélection et à la

priorisation des projets en fonction du prix soumis et du budget annuel. En cas d'égalité des prix, le recyclage aura préséance sur la valorisation.

Engagement des parties et convention de réalisation

À la suite de l'acceptation du projet par RECYC-QUÉBEC, le promoteur doit signer la convention de réalisation proposée par RECYC-QUÉBEC et plus particulièrement déposer les garanties et assurances requises.

Le contrat prévoit certaines pénalités dans le cas de non-respect par le promoteur de ses obligations et stipule aussi qu'il doit donner accès aux représentants de RECYC-QUÉBEC.

Vérification et suivi des travaux de récupération

Le promoteur s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les termes de la convention de réalisation. Le promoteur s'engage à fournir annuellement à RECYC-QUÉBEC un rapport du suivi des travaux de récupération et de recyclage ou de valorisation, de même que de l'atteinte des résultats.

Règles de communication

Le promoteur accepte d'emblée que le ministre et RECYC-QUÉBEC puissent annoncer publiquement les détails de la convention de réalisation, soit le nom du promoteur, le montant du contrat, la programmation prévue et le nombre d'emplois prévus. De plus, le promoteur accepte de participer à toute cérémonie officielle du ministre ou de RECYC-QUÉBEC annonçant le projet. Dans le cas où le promoteur désirerait faire une cérémonie publique à l'une ou l'autre de ces fins, il devra en informer le ministre de l'Environnement et RECYC-QUÉBEC par écrit au moins 30 jours à l'avance pour leur permettre de participer à une telle cérémonie.

Le promoteur s'engage de plus à afficher sur les lieux le projet et la participation du gouvernement et de RECYC-QUÉBEC, conformément aux instructions de RECYC-QUÉBEC.

ANNEXE

CADRE D'INTERVENTION DE RECYC-QUÉBEC

Il y a deux catégories d'actions selon la situation des pneus hors d'usage entreposés:

a) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des espaces dits orphelins;

b) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans les L. E. S., les ferrailleurs et autres détaillants inscrits au programme;

c) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des sites mais dont l'intervention de RECYC-QUÉBEC est à la demande des fournisseurs.

a) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des espaces dits orphelins

Un inventaire par sondage et en cours d'opération auprès des directions régionales du ministère de l'Environnement, des transporteurs de RECYC-QUÉBEC, des MRC et des municipalités.

Les municipalités où des pneus hors d'usage entreposés sur des sites orphelins auront été répertoriées seront invitées à participer à une opération de vidage. La municipalité sera responsable de choisir le ou les organismes sans but lucratif à être impliqués dans l'opération récupération ou ses employés municipaux. La municipalité aura la responsabilité et la coordination des opérations de manutention et de récupération sur le terrain.

Les recycleurs et valorisateurs du Québec seront invités à proposer un tarif d'accueil pour les pneus entreposés dans les sites orphelins livrés chez eux. Le transporteur accrédité par RECYC-QUÉBEC sera invité à soumettre un tarif pour les opérations de récupération.

Le comité d'analyse du programme analysera les différents tarifs soumis et acceptera la proposition selon le critère du meilleur prix. Dans le cas d'égalité du prix du recyclage et de la valorisation, le recyclage aura préséance. Le comité procédera à une priorisation des opérations de sites orphelins et à une programmation compte tenu du budget disponible.

Les municipalités impliquées recevront, en appréciation de leur collaboration, des produits à base de contenu de caoutchouc recyclé.

b) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans les L. E. S., les ferrailleurs et autres détaillants inscrits au programme

Ces entreprises se verraient offrir un service de récupération de leurs pneus hors d'usage entreposés.

Les recycleurs et valorisateurs inscrits au programme seront invités à soumettre un tarif d'accueil pour ces pneus livrés à leur entreprise.

De plus, les transporteurs accrédités par RECYC-QUÉBEC seront invités à soumettre un tarif pour la récupération et le transport de ces pneus à l'entreprise choisie.

Le comité d'analyse du programme procédera au choix d'une entreprise de recyclage ou de valorisation selon le critère du coût. En cas d'égalité des coûts, le recyclage aura préséance sur la valorisation. Le comité procédera à une priorisation des régions et à une programmation compte tenu du budget disponible.

c) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des sites mais dont l'intervention de RECYC-QUÉBEC est à la demande des fournisseurs

Les propriétaires de sites peuvent demander à RECYC-QUÉBEC le service de récupération de leurs pneus hors d'usage entreposés pour fins de recyclage ou de valorisation. Pour ce faire, ils ont l'obligation de rendre facilement accessibles les pneus hors d'usage entreposés sur leur site pour les opérations de récupération et de transport.

Les règles relatives aux demandes de tarif pour les recycleurs ou valorisateurs et le transporteur de même que la procédure d'analyse décrite plus haut s'appliquent dans ces cas.

Recyc-Québec

34624

Gouvernement du Québec

Décret 920-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Hydro-Québec pour le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;